



MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 032-213201601-20221213-DEL2022120131-DE

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre, à 20h30 heures, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 7 décembre 2022

N° 2022/12/0131

AFFAIRES GENERALES

**BUDGET PRINCIPAL –
SUBVENTIONS AU COMITE DES
FETES
EXERCICE 2023**

PRESENTS : IDRAC Francis, ROQUIGNY Martine, DUPOUX Jean Luc, COLLIN Delphine, NINARD Yannick, SAINTE-LIVRADE Régine, VERDIÉ Jean Marc, TANCOGNE Bernard, BIGNEBAT Jacques, THULLIEZ Angèle, BOLLA Frédéric, SABATHIER Pierre, LARRUE-BOIZIOT Géraldine, AUTIPOUT Blandine, BIZARD Eric, BONNET Dominique, COHEN Géraldine, COSTE Didier, FURLAN Vanessa, MARIETTE Estelle

PROCURATIONS :

VIDAL Maryline à AUTIPOUT Blandine
NICOLAS Claire à ROQUIGNY Martine
VAZQUEZ Fabien à DUPOUX Jean Luc
LANDO Marylène à THULLIEZ Angèle
CZAPLICKI Thierry à NINARD Yannick
TOUZET Denise à IDRAC Francis
DUBOSC Patrick à COLLIN Delphine
PETRUS Denis à BIZARD Eric

ABSENTS : HECKMANN RADEGONDE Brigitte

SECRETAIRE : ROQUIGNY Martine

La Ville de L'Isle Jourdain apporte, chaque année, aux associations lisloises une aide sous forme de subvention en espèces et/ou en nature dont la liste a été jointe aux documents budgétaires.

Faute de définition légale, on entend généralement par subvention l'aide consentie par des personnes publiques dont les communes, à une personne privée poursuivant une mission d'intérêt général.

Ces aides se présentent couramment sous des formes diverses dont au principal :

- des subventions en espèces (subventions d'équilibre ou de fonctionnement, subventions d'équipement),
- des subventions en nature et aides indirectes telles que l'exécution, par le personnel communal, des travaux d'entretien des équipements, l'attribution de matériel, la mise à disposition de moyens techniques (reprographie, documentation, secrétariat) à titre gratuit ou onéreux, la mise à disposition de locaux communaux et enfin la mise à disposition de personnel communal.

En principe toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique (Conseil d'Etat, 1er juin 1956, Association Canivez).

Toutefois, il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle.

En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général.

Ainsi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L 1611-4, « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. » Le même article précise dans son alinéa 2 que « tous groupements, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention :

- une copie certifiée de leur budget et de leur compte de l'exercice écoulé,
- ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

De même, le Code des juridictions financières dispose en son article L 211-4 que « la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique auxquelles les collectivités territoriales ... apportent » notamment « un concours financier supérieur à 1500 euros » ou si la collectivité détient « plus de la moitié des voix des

organes délibérants ou exerce dans l'organisme concerné un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations, « l'autorité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant son objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 a fixé l'obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse le montant de 23 000 €.

Le décret précise par ailleurs qu'il incombe aux collectivités d'assurer une application rigoureuse de ces dispositions en procédant par délibération et en habilitant à cet effet, le Maire ou l'un de ses adjoints à signer avec les associations concernées la convention prévue par le décret susmentionné.

Il est proposé de fixer les modalités d'attribution des subventions aux associations comme suit :

- La Ville de L'Isle Jourdain attribue, sauf cas exceptionnel, une subvention aux seules associations :
 - ayant leur siège à L'Isle Jourdain
 - justifiant d'activités sur son territoire
 - et de l'intérêt public local de leur demande

A cet effet, toute demande de subvention doit être faite par lettre écrite du Président ou de la Présidente en fonction de l'association adressée au Maire de la Ville à l'automne de l'année n -1.

Toute association ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la Ville. A cet effet, toute association ayant demandé une subvention à la Ville, doit fournir le dossier de demande de subvention et les documents permettant de s'assurer d'une utilisation conforme de l'intérêt public local :

- pour les subventions de fonctionnement :
 - compte de résultat N-1
 - bilan d'activité N-1,
 - budget prévisionnel N
 - programme d'activités N,
 - membres du bureau,
 - procès-verbal de la dernière assemblée générale,
 - bilan et tous documents qu'elles jugeront utiles ;
- pour les subventions exceptionnelles : sur justificatifs.

Lorsque la subvention demandée à la Ville dépasse le seuil des 23.000,00 euros, la Ville et l'association devront conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Considérant l'importance du rôle des « associations loi 1901 » pour le bien-être de la collectivité et l'animation de la vie locale, il est proposé de verser au titre de l'exercice budgétaire 2023, les subventions aux associations tel qu'annexé à la présente.

Monsieur le Maire informe que la Commission des Finances, lors de sa réunion du lundi 5 décembre 2022 a été consultée sur les montants de subventions attribuées aux associations.

Certaines subventions sont assorties de conditions pour être versées. Celle-ci, sont énoncées dans le tableau qui a été joint avec la note de synthèse.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention de 35 000 € à l'association Comité des Fêtes.

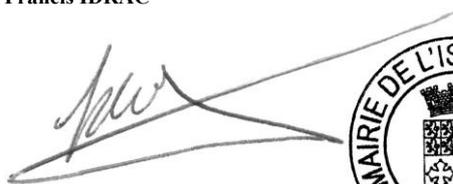
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, Mme LANDO Marylène, ayant donné procuration à Mme THULLIEZ Angèle, n'ayant pas participé au vote,**
- **ATTRIBUE une subvention annuelle à l'association COMITE DES FÊTES de 35 000 €,**
- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023.**

Ainsi délibéré et signé,
La présente délibération a été mise en ligne le 16/12/2022
Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 16/12/2022

LE MAIRE,

Francis IDRAC





MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 032-213201601-20221213-DEL2022120132-DE

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre, à 20h30 heures, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 7 décembre 2022

N° 2022/12/0132

AFFAIRES GENERALES

**BUDGET PRINCIPAL –
SUBVENTIONS à l'association
ESCOTA ET MINJA
EXERCICE 2023**

PRESENTS : IDRAC Francis, ROQUIGNY Martine, DUPOUX Jean Luc, COLLIN Delphine, NINARD Yannick, SAINTE-LIVRADE Régine, VERDIÉ Jean Marc, TANGOgne Bernard, BIGNEBAT Jacques, THULLIEZ Angèle, BOLLA Frédéric, SABATHIER Pierre, LARRUE-BOIZIOT Géraldine, AUTIPOUT Blandine, BIZARD Eric, BONNET Dominique, COHEN Géraldine, COSTE Didier, FURLAN Vanessa, MARIETTE Estelle

PROCURATIONS :

VIDAL Maryline à AUTIPOUT Blandine
NICOLAS Claire à ROQUIGNY Martine
VAZQUEZ Fabien à DUPOUX Jean Luc
LANDO Marylène à THULLIEZ Angèle
CZAPLICKI Thierry à NINARD Yannick
TOUZET Denise à IDRAC Francis
DUBOSC Patrick à COLLIN Delphine
PETRUS Denis à BIZARD Eric

ABSENTS : HECKMANN RADEGONDE Brigitte

SECRETAIRE : ROQUIGNY Martine

La Ville de L'Isle Jourdain apporte, chaque année, aux associations lisloises une aide sous forme de subvention en espèces et/ou en nature dont la liste a été jointe aux documents budgétaires.

Faute de définition légale, on entend généralement par subvention l'aide consentie par des personnes publiques dont les communes, à une personne privée poursuivant une mission d'intérêt général.

Ces aides se présentent couramment sous des formes diverses dont au principal :

- des subventions en espèces (subventions d'équilibre ou de fonctionnement, subventions d'équipement),
- des subventions en nature et aides indirectes telles que l'exécution, par le personnel communal, des travaux d'entretien des équipements, l'attribution de matériel, la mise à disposition de moyens techniques (reprographie, documentation, secrétariat) à titre gratuit ou onéreux, la mise à disposition de locaux communaux et enfin la mise à disposition de personnel communal.

En principe toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique (Conseil d'Etat, 1er juin 1956, Association Canivez).

Toutefois, il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle.

En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général.

Ainsi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L 1611-4, « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. » Le même article précise dans son alinéa 2 que « tous groupements, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention :

- une copie certifiée de leur budget et de leur compte de l'exercice écoulé,
- ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

De même, le Code des juridictions financières dispose en son article L 211-4 que « la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique auxquelles les collectivités territoriales ... apportent » notamment « un concours financier supérieur à 1500 euros » ou si la collectivité détient « plus de la moitié des voix des organes délibérants ou exerce dans l'organisme concerné un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion

». Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations, « l'autorité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant son objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 a fixé l'obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse le montant de 23 000 €.

Le décret précise par ailleurs qu'il incombe aux collectivités d'assurer une application rigoureuse de ces dispositions en procédant par délibération et en habilitant à cet effet, le Maire ou l'un de ses adjoints à signer avec les associations concernées la convention prévue par le décret susmentionné.

Il est proposé de fixer les modalités d'attribution des subventions aux associations comme suit :

- La Ville de L'Isle Jourdain attribue, sauf cas exceptionnel, une subvention aux seules associations :
 - ayant leur siège à L'Isle Jourdain
 - justifiant d'activités sur son territoire
 - et de l'intérêt public local de leur demande

A cet effet, toute demande de subvention doit être faite par lettre écrite du Président ou de la Présidente en fonction de l'association adressée au Maire de la Ville à l'automne de l'année n -1.

Toute association ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la Ville. A cet effet, toute association ayant demandé une subvention à la Ville, doit fournir le dossier de demande de subvention et les documents permettant de s'assurer d'une utilisation conforme de l'intérêt public local :

- pour les subventions de fonctionnement :
 - compte de résultat N-1
 - bilan d'activité N-1,
 - budget prévisionnel N
 - programme d'activités N,
 - membres du bureau,
 - procès-verbal de la dernière assemblée générale,
 - bilan et tous documents qu'elles jugeront utiles ;
- pour les subventions exceptionnelles : sur justificatifs.

Lorsque la subvention demandée à la Ville dépasse le seuil des 23.000,00 euros, la Ville et l'association devront conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Considérant l'importance du rôle des « associations loi 1901 » pour le bien-être de la collectivité et l'animation de la vie locale, il est proposé de verser au titre de l'exercice budgétaire 2023, les subventions aux associations tel qu'annexé à la présente.

Monsieur le Maire informe que la Commission des Finances, lors de sa réunion du lundi 5 décembre 2022 a été consultée sur les montants de subventions attribuées aux associations.

Certaines subventions sont assorties de conditions pour être versées. Celle-ci, sont énoncées dans le tableau qui a été joint avec la note de synthèse.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention de 6 000 € à l'association ESCOTA ET MINJA.

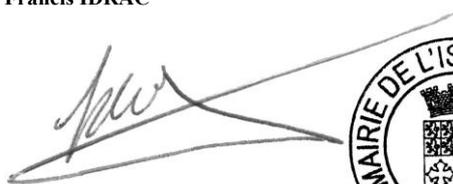
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,
- ATTRIBUE une subvention annuelle à l'association ESCOTA ET MINJA de 6 000 €,
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Ainsi délibéré et signé,
La présente délibération a été mise en ligne le 16/12/2022
Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 16/12/2022

LE MAIRE,

Francis IDRAC





MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 032-213201601-20221213-DEL2022120133-DE

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre, à 20h30 heures, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 7 décembre 2022

N° 2022/12/0133

AFFAIRES GENERALES

**BUDGET PRINCIPAL –
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
EXERCICE 2023
Secteur CULTURE**

PRESENTS : IDRAC Francis, ROQUIGNY Martine, DUPOUX Jean Luc, COLLIN Delphine, NINARD Yannick, SAINTE-LIVRADE Régine, VERDIÉ Jean Marc, TANCOGNE Bernard, BIGNEBAT Jacques, THULLIEZ Angèle, BOLLA Frédéric, SABATHIER Pierre, LARRUE-BOIZIOT Géraldine, AUTIPOUT Blandine, BIZARD Eric, BONNET Dominique, COHEN Géraldine, COSTE Didier, FURLAN Vanessa, MARIETTE Estelle

PROCURATIONS :

VIDAL Maryline à AUTIPOUT Blandine
NICOLAS Claire à ROQUIGNY Martine
VAZQUEZ Fabien à DUPOUX Jean Luc
LANDO Marylène à THULLIEZ Angèle
CZAPLICKI Thierry à NINARD Yannick
TOUZET Denise à IDRAC Francis
DUBOSC Patrick à COLLIN Delphine
PETRUS Denis à BIZARD Eric

ABSENTS : HECKMANN RADEGONDE Brigitte

SECRETAIRE : ROQUIGNY Martine

La Ville de L'Isle Jourdain apporte, chaque année, aux associations lisloises une aide sous forme de subvention en espèces et/ou en nature dont la liste a été jointe aux documents budgétaires.

Faute de définition légale, on entend généralement par subvention l'aide consentie par des personnes publiques dont les communes, à une personne privée poursuivant une mission d'intérêt général.

Ces aides se présentent couramment sous des formes diverses dont au principal :

- des subventions en espèces (subventions d'équilibre ou de fonctionnement, subventions d'équipement),
- des subventions en nature et aides indirectes telles que l'exécution, par le personnel communal, des travaux d'entretien des équipements, l'attribution de matériel, la mise à disposition de moyens techniques (reprographie, documentation, secrétariat) à titre gratuit ou onéreux, la mise à disposition de locaux communaux et enfin la mise à disposition de personnel communal.

En principe toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique (Conseil d'Etat, 1er juin 1956, Association Canivez).

Toutefois, il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle.

En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général.

Ainsi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L 1611-4, « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. » Le même article précise dans son alinéa 2 que « tous groupements, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention :

- une copie certifiée de leur budget et de leur compte de l'exercice écoulé,
- ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

De même, le Code des juridictions financières dispose en son article L 211-4 que « la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique auxquelles les collectivités territoriales ... apportent » notamment « un concours financier supérieur à 1500 euros » ou si la collectivité détient « plus de la moitié des voix des

organes délibérants ou exerce dans l'organisme concerné un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations, « l'autorité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant son objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 a fixé l'obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse le montant de 23 000 €.

Le décret précise par ailleurs qu'il incombe aux collectivités d'assurer une application rigoureuse de ces dispositions en procédant par délibération et en habilitant à cet effet, le Maire ou l'un de ses adjoints à signer avec les associations concernées la convention prévue par le décret susmentionné.

Il est proposé de fixer les modalités d'attribution des subventions aux associations comme suit :

- La Ville de L'Isle Jourdain attribue, sauf cas exceptionnel, une subvention aux seules associations :
 - ayant leur siège à L'Isle Jourdain
 - justifiant d'activités sur son territoire
 - et de l'intérêt public local de leur demande

A cet effet, toute demande de subvention doit être faite par lettre écrite du Président ou de la Présidente en fonction de l'association adressée au Maire de la Ville à l'automne de l'année n -1.

Toute association ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la Ville. A cet effet, toute association ayant demandé une subvention à la Ville, doit fournir le dossier de demande de subvention et les documents permettant de s'assurer d'une utilisation conforme de l'intérêt public local :

- pour les subventions de fonctionnement :
 - compte de résultat N-1
 - bilan d'activité N-1,
 - budget prévisionnel N
 - programme d'activités N,
 - membres du bureau,
 - procès-verbal de la dernière assemblée générale,
 - bilan et tous documents qu'elles jugeront utiles ;
- pour les subventions exceptionnelles : sur justificatifs.

Lorsque la subvention demandée à la Ville dépasse le seuil des 23.000,00 euros, la Ville et l'association devront conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Considérant l'importance du rôle des « associations loi 1901 » pour le bien-être de la collectivité et l'animation de la vie locale, il est proposé de verser au titre de l'exercice budgétaire 2023, les subventions aux associations tel qu'annexé à la présente.

Monsieur le Maire informe que la Commission des Finances, lors de sa réunion du lundi 5 décembre 2022 a été consultée sur les montants de subventions attribuées aux associations.

Certaines subventions sont assorties de conditions pour être versées. Celle-ci, sont énoncées dans le tableau qui a été joint avec la note de synthèse.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions ainsi qu'il suit :

SECTEUR	ASSOCIATION	MONTANT
CULTURE	DON AUX POETES	250,00
	LES GARS ZOUILLEURS	300,00
	SOCIETE PHILARMONIQUE	1 540,00
	SOCIETE PHILARMONIQUE	11 700,00

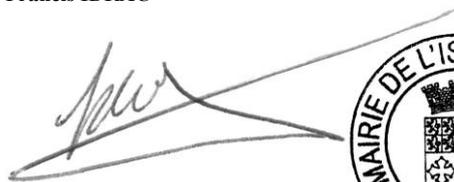
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**
- **ATTRIBUE** les subventions annuelles aux associations du Secteur Animation telles que proposées,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Ainsi délibéré et signé,
La présente délibération a été mise en ligne le 16/12/2022
Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 16/12/2022

LE MAIRE,

Francis IDRAC





MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 032-213201601-20221213-DEL2022120134-DE

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre, à 20h30 heures, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 7 décembre 2022

N° 2022/12/0134
AFFAIRES GÉNÉRALES

BUDGET PRINCIPAL –
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
EXERCICE 2023
Secteur EDUCATION

PRESENTS : IDRAC Francis, ROQUIGNY Martine, DUPOUX Jean Luc, COLLIN Delphine, NINARD Yannick, SAINTE-LIVRADE Régine, VERDIÉ Jean Marc, TANGOUE Bernard, BIGNEBAT Jacques, THULLIEZ Angèle, BOLLA Frédéric, SABATHIER Pierre, LARRUE-BOIZIOT Géraldine, AUTIPOUT Blandine, BIZARD Eric, BONNET Dominique, COHEN Géraldine, COSTE Didier, FURLAN Vanessa, MARIETTE Estelle

PROCURATIONS :

VIDAL Maryline à AUTIPOUT Blandine
NICOLAS Claire à ROQUIGNY Martine
VAZQUEZ Fabien à DUPOUX Jean Luc
LANDO Marylène à THULLIEZ Angèle
CZAPLICKI Thierry à NINARD Yannick
TOUZET Denise à IDRAC Francis
DUBOSC Patrick à COLLIN Delphine
PETRUS Denis à BIZARD Eric

ABSENTS : HECKMANN RADEGONDE Brigitte**SECRETAIRE** : ROQUIGNY Martine

La Ville de L'Isle Jourdain apporte, chaque année, aux associations lisloises une aide sous forme de subvention en espèces et/ou en nature dont la liste a été jointe aux documents budgétaires.

Faute de définition légale, on entend généralement par subvention l'aide consentie par des personnes publiques dont les communes, à une personne privée poursuivant une mission d'intérêt général.

Ces aides se présentent couramment sous des formes diverses dont au principal :

- des subventions en espèces (subventions d'équilibre ou de fonctionnement, subventions d'équipement),
- des subventions en nature et aides indirectes telles que l'exécution, par le personnel communal, des travaux d'entretien des équipements, l'attribution de matériel, la mise à disposition de moyens techniques (reprographie, documentation, secrétariat) à titre gratuit ou onéreux, la mise à disposition de locaux communaux et enfin la mise à disposition de personnel communal.

En principe toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique (Conseil d'Etat, 1er juin 1956, Association Canivez).

Toutefois, il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle.

En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général.

Ainsi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L 1611-4, « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. » Le même article précise dans son alinéa 2 que « tous groupements, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention :

- une copie certifiée de leur budget et de leur compte de l'exercice écoulé,
- ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

De même, le Code des juridictions financières dispose en son article L 211-4 que « la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique auxquelles les collectivités territoriales ... apportent » notamment « un concours financier supérieur à 1500 euros » ou si la collectivité détient « plus de la moitié des voix des organes délibérants ou exerce dans l'organisme concerné un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion

». Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations, « l'autorité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant son objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 a fixé l'obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse le montant de 23 000 €.

Le décret précise par ailleurs qu'il incombe aux collectivités d'assurer une application rigoureuse de ces dispositions en procédant par délibération et en habilitant à cet effet, le Maire ou l'un de ses adjoints à signer avec les associations concernées la convention prévue par le décret susmentionné.

Il est proposé de fixer les modalités d'attribution des subventions aux associations comme suit :

- La Ville de L'Isle Jourdain attribue, sauf cas exceptionnel, une subvention aux seules associations :
 - ayant leur siège à L'Isle Jourdain
 - justifiant d'activités sur son territoire
 - et de l'intérêt public local de leur demande

A cet effet, toute demande de subvention doit être faite par lettre écrite du Président ou de la Présidente en fonction de l'association adressée au Maire de la Ville à l'automne de l'année n -1.

Toute association ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la Ville. A cet effet, toute association ayant demandé une subvention à la Ville, doit fournir le dossier de demande de subvention et les documents permettant de s'assurer d'une utilisation conforme de l'intérêt public local :

- pour les subventions de fonctionnement :
 - compte de résultat N-1
 - bilan d'activité N-1,
 - budget prévisionnel N
 - programme d'activités N,
 - membres du bureau,
 - procès-verbal de la dernière assemblée générale,
 - bilan et tous documents qu'elles jugeront utiles ;
- pour les subventions exceptionnelles : sur justificatifs.

Lorsque la subvention demandée à la Ville dépasse le seuil des 23.000,00 euros, la Ville et l'association devront conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Considérant l'importance du rôle des « associations loi 1901 » pour le bien-être de la collectivité et l'animation de la vie locale, il est proposé de verser au titre de l'exercice budgétaire 2023, les subventions aux associations tel qu'annexé à la présente.

Monsieur le Maire informe que la Commission des Finances, lors de sa réunion du lundi 5 décembre 2022 a été consultée sur les montants de subventions attribuées aux associations.

Certaines subventions sont assorties de conditions pour être versées. Celle-ci, sont énoncées dans le tableau qui a été joint avec la note de synthèse.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions ainsi qu'il suit :

SECTEUR	ASSOCIATION	MONTANT
EDUCATION	COOPERATIVE ECOLE ANNE FRANK	800,00
	COOPERATIVE JEAN DE LA FONTAINE	600,00
	COOPERATIVE ECOLE RENE CASSIN	600,00
	COOPERATIVE ECOLE PAUL BERT	1 300,00
	COOPERATIVE LUCIE AUBRAC	1 100,00
	CREO	3 000,00

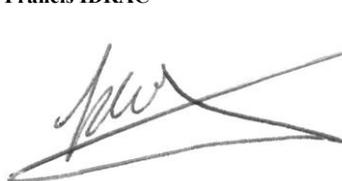
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**
- **ATTRIBUE** les subventions annuelles aux associations du Secteur Education telles que proposées,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Ainsi délibéré et signé,
La présente délibération a été mise en ligne le 16/12/2022
Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 16/12/2022

LE MAIRE,

Francis IDRAC





MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 032-213201601-20221213-DEL2022120135-DE

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre, à 20h30 heures, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 7 décembre 2022

N° 2022/12/0135
AFFAIRES GENERALES

BUDGET PRINCIPAL –
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
EXERCICE 2023
Secteur PATRIMOINE

PRESENTS : IDRAC Francis, ROQUIGNY Martine, DUPOUX Jean Luc, COLLIN Delphine, NINARD Yannick, SAINTE-LIVRADE Régine, VERDIÉ Jean Marc, TANCOGNE Bernard, BIGNEBAT Jacques, THULLIEZ Angèle, BOLLA Frédéric, SABATHIER Pierre, LARRUE-BOIZIOT Géraldine, AUTIPOUT Blandine, BIZARD Eric, BONNET Dominique, COHEN Géraldine, COSTE Didier, FURLAN Vanessa, MARIETTE Estelle

PROCURATIONS :

VIDAL Maryline à AUTIPOUT Blandine
NICOLAS Claire à ROQUIGNY Martine
VAZQUEZ Fabien à DUPOUX Jean Luc
LANDO Marylène à THULLIEZ Angèle
CZAPLICKI Thierry à NINARD Yannick
TOUZET Denise à IDRAC Francis
DUBOSC Patrick à COLLIN Delphine
PETRUS Denis à BIZARD Eric

ABSENTS : HECKMANN RADEGONDE Brigitte

SECRETAIRE : ROQUIGNY Martine

La Ville de L'Isle Jourdain apporte, chaque année, aux associations lisloises une aide sous forme de subvention en espèces et/ou en nature dont la liste a été jointe aux documents budgétaires.

Faute de définition légale, on entend généralement par subvention l'aide consentie par des personnes publiques dont les communes, à une personne privée poursuivant une mission d'intérêt général.

Ces aides se présentent couramment sous des formes diverses dont au principal :

- des subventions en espèces (subventions d'équilibre ou de fonctionnement, subventions d'équipement),
- des subventions en nature et aides indirectes telles que l'exécution, par le personnel communal, des travaux d'entretien des équipements, l'attribution de matériel, la mise à disposition de moyens techniques (reprographie, documentation, secrétariat) à titre gratuit ou onéreux, la mise à disposition de locaux communaux et enfin la mise à disposition de personnel communal.

En principe toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique (Conseil d'Etat, 1er juin 1956, Association Canivez).

Toutefois, il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle.

En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général.

Ainsi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L 1611-4, « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. » Le même article précise dans son alinéa 2 que « tous groupements, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention :

- une copie certifiée de leur budget et de leur compte de l'exercice écoulé,
- ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

De même, le Code des juridictions financières dispose en son article L 211-4 que « la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique auxquelles les collectivités territoriales ... apportent » notamment « un concours financier supérieur à 1500 euros » ou si la collectivité détient « plus de la moitié des voix des

organes délibérants ou exerce dans l'organisme concerné un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations, « l'autorité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant son objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 a fixé l'obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse le montant de 23 000 €.

Le décret précise par ailleurs qu'il incombe aux collectivités d'assurer une application rigoureuse de ces dispositions en procédant par délibération et en habilitant à cet effet, le Maire ou l'un de ses adjoints à signer avec les associations concernées la convention prévue par le décret susmentionné.

Il est proposé de fixer les modalités d'attribution des subventions aux associations comme suit :

- La Ville de L'Isle Jourdain attribue, sauf cas exceptionnel, une subvention aux seules associations :
 - ayant leur siège à L'Isle Jourdain
 - justifiant d'activités sur son territoire
 - et de l'intérêt public local de leur demande

A cet effet, toute demande de subvention doit être faite par lettre écrite du Président ou de la Présidente en fonction de l'association adressée au Maire de la Ville à l'automne de l'année n -1.

Toute association ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la Ville. A cet effet, toute association ayant demandé une subvention à la Ville, doit fournir le dossier de demande de subvention et les documents permettant de s'assurer d'une utilisation conforme de l'intérêt public local :

- pour les subventions de fonctionnement :
 - compte de résultat N-1
 - bilan d'activité N-1,
 - budget prévisionnel N
 - programme d'activités N,
 - membres du bureau,
 - procès-verbal de la dernière assemblée générale,
 - bilan et tous documents qu'elles jugeront utiles ;
- pour les subventions exceptionnelles : sur justificatifs.

Lorsque la subvention demandée à la Ville dépasse le seuil des 23.000,00 euros, la Ville et l'association devront conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Considérant l'importance du rôle des « associations loi 1901 » pour le bien-être de la collectivité et l'animation de la vie locale, il est proposé de verser au titre de l'exercice budgétaire 2023, les subventions aux associations tel qu'annexé à la présente.

Monsieur le Maire informe que la Commission des Finances, lors de sa réunion du lundi 5 décembre 2022 a été consultée sur les montants de subventions attribuées aux associations.

Certaines subventions sont assorties de conditions pour être versées. Celle-ci, sont énoncées dans le tableau qui a été joint avec la note de synthèse.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions ainsi qu'il suit :

SECTEUR	ASSOCIATION	MONTANT
PATRIMOINE	LES AMIS DE CLAUDE AUGE	500,00
	LES AMIS DU MUSEE CAMPANAIRE	500,00
	MUSES D'EUROPE ARTS ET LETTRES VALLEE SAVE	300,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, Mme THULLIEZ Angèle et Mme LANDO Marylène ayant donné procuration à Mme THULLIEZ Angèle, ne participant pas au vote,**
- **ATTRIBUE les subventions annuelles aux associations du Secteur Patrimoine telles que proposées,**
- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023.**

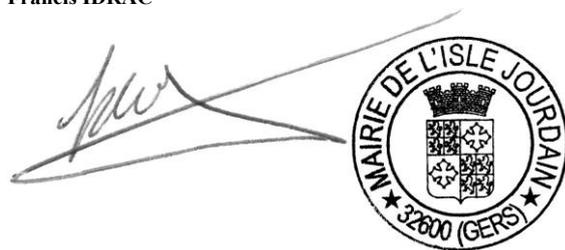
Ainsi délibéré et signé,

La présente délibération a été mise en ligne le 16/12/2022

Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 16/12/2022

LE MAIRE,

Francis IDRAC





MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 032-213201601-20221213-DEL2022120136-DE

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre, à 20h30 heures, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 7 décembre 2022

N° 2022/12/0136
AFFAIRES GENERALES

BUDGET PRINCIPAL –
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
EXERCICE 2023
Secteur SOLIDARITE

PRESENTS : IDRAC Francis, ROQUIGNY Martine, DUPOUX Jean Luc, COLLIN Delphine, NINARD Yannick, SAINTE-LIVRADE Régine, VERDIÉ Jean Marc, TANCOGNE Bernard, BIGNEBAT Jacques, THULLIEZ Angèle, BOLLA Frédéric, SABATHIER Pierre, LARRUE-BOIZIOT Géraldine, AUTIPOUT Blandine, BIZARD Eric, BONNET Dominique, COHEN Géraldine, COSTE Didier, FURLAN Vanessa, MARIETTE Estelle

PROCURATIONS :

VIDAL Maryline à AUTIPOUT Blandine
NICOLAS Claire à ROQUIGNY Martine
VAZQUEZ Fabien à DUPOUX Jean Luc
LANDO Marylène à THULLIEZ Angèle
CZAPLICKI Thierry à NINARD Yannick
TOUZET Denise à IDRAC Francis
DUBOSC Patrick à COLLIN Delphine
PETRUS Denis à BIZARD Eric

ABSENTS : HECKMANN RADEGONDE Brigitte

SECRETAIRE : ROQUIGNY Martine

La Ville de L'Isle Jourdain apporte, chaque année, aux associations lisloises une aide sous forme de subvention en espèces et/ou en nature dont la liste a été jointe aux documents budgétaires.

Faute de définition légale, on entend généralement par subvention l'aide consentie par des personnes publiques dont les communes, à une personne privée poursuivant une mission d'intérêt général.

Ces aides se présentent couramment sous des formes diverses dont au principal :

- des subventions en espèces (subventions d'équilibre ou de fonctionnement, subventions d'équipement),
- des subventions en nature et aides indirectes telles que l'exécution, par le personnel communal, des travaux d'entretien des équipements, l'attribution de matériel, la mise à disposition de moyens techniques (reprographie, documentation, secrétariat) à titre gratuit ou onéreux, la mise à disposition de locaux communaux et enfin la mise à disposition de personnel communal.

En principe toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique (Conseil d'Etat, 1er juin 1956, Association Canivez).

Toutefois, il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle.

En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général.

Ainsi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L 1611-4, « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. » Le même article précise dans son alinéa 2 que « tous groupements, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention :

- une copie certifiée de leur budget et de leur compte de l'exercice écoulé,
- ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

De même, le Code des juridictions financières dispose en son article L 211-4 que « la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique auxquelles les collectivités territoriales ... apportent » notamment « un concours financier supérieur à 1500 euros » ou si la collectivité détient « plus de la moitié des voix des

organes délibérants ou exerce dans l'organisme concerné un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations, « l'autorité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant son objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 a fixé l'obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse le montant de 23 000 €.

Le décret précise par ailleurs qu'il incombe aux collectivités d'assurer une application rigoureuse de ces dispositions en procédant par délibération et en habilitant à cet effet, le Maire ou l'un de ses adjoints à signer avec les associations concernées la convention prévue par le décret susmentionné.

Il est proposé de fixer les modalités d'attribution des subventions aux associations comme suit :

- La Ville de L'Isle Jourdain attribue, sauf cas exceptionnel, une subvention aux seules associations :
 - ayant leur siège à L'Isle Jourdain
 - justifiant d'activités sur son territoire
 - et de l'intérêt public local de leur demande

A cet effet, toute demande de subvention doit être faite par lettre écrite du Président ou de la Présidente en fonction de l'association adressée au Maire de la Ville à l'automne de l'année n -1.

Toute association ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la Ville. A cet effet, toute association ayant demandé une subvention à la Ville, doit fournir le dossier de demande de subvention et les documents permettant de s'assurer d'une utilisation conforme de l'intérêt public local :

- pour les subventions de fonctionnement :
 - compte de résultat N-1
 - bilan d'activité N-1,
 - budget prévisionnel N
 - programme d'activités N,
 - membres du bureau,
 - procès-verbal de la dernière assemblée générale,
 - bilan et tous documents qu'elles jugeront utiles ;
- pour les subventions exceptionnelles : sur justificatifs.

Lorsque la subvention demandée à la Ville dépasse le seuil des 23.000,00 euros, la Ville et l'association devront conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Considérant l'importance du rôle des « associations loi 1901 » pour le bien-être de la collectivité et l'animation de la vie locale, il est proposé de verser au titre de l'exercice budgétaire 2023, les subventions aux associations tel qu'annexé à la présente.

Monsieur le Maire informe que la Commission des Finances, lors de sa réunion du lundi 5 décembre 2022 a été consultée sur les montants de subventions attribuées aux associations.

Certaines subventions sont assorties de conditions pour être versées. Celle-ci, sont énoncées dans le tableau qui a été joint avec la note de synthèse.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions ainsi qu'il suit :

SECTEUR	ASSOCIATION	MONTANT
SOLIDARITE	ASSOCIATION DES FAMILLES D'ENFANTS EXTRAORDINAIRES DE LA GASCOGNE TOULOUSAIN	150,00
	ASSOCIATION FRANCAISE DES CENTRES DE CONSULTATION CONJUGALE – AFCC	150,00
	BANQUE ALIMENTAIRE DU GERS POUR LA LUTTE CONTRE LA FAIM	250,00
	CENTRE D'INFORMATION DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF)	200,00
	ACCUEIL PARTAGE INITIATIVE EN GASCOGNE	112 392,00
	CROIX ROUGE FRANCAISE – Comite de L'Isle Jourdain	1 370,00
	FOYER LES THUYAS	4 000,00
	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 32	760,00
	RESTAURANTS DU CŒUR – Relais du cœur du Gers L'Isle Jourdain	600,00
	REVIVRE – Association pour la Rénovation des Villages par la Réhabilitation de l'Habitat Rural	305,00
	SECOURS CATHOLIQUE – Délégation Pyrénées Gascogne Secteur de l'Isle Jourdain	305,00
	SECOURS POPULAIRE L'Isle Jourdain	305,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, Mme THULLIEZ Angèle, Mme COLLIN Delphine, Mme SAINTE LIVRADE Régine, M. BOLLA Frédéric, Mme LANDO Marylène ayant donné procuration à Mme THULLIEZ et Mme BONNET Dominique ne participant pas au vote,
- ATTRIBUE les subventions annuelles aux associations du Secteur Solidarité telles que proposées,
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Ainsi délibéré et signé,

La présente délibération a été mise en ligne le 16/12/2022
Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 16/12/2022

LE MAIRE,

Francis IDRAC






MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 032-213201601-20221213-DEL2022120137-DE

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre, à 20h30 heures, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 7 décembre 2022

N° 2022/12/0137
AFFAIRES GENERALES

BUDGET PRINCIPAL –
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
EXERCICE 2023
Secteur SPORTS

PRESENTS : IDRAC Francis, ROQUIGNY Martine, DUPOUX Jean Luc, COLLIN Delphine, NINARD Yannick, SAINTE-LIVRADE Régine, VERDIÉ Jean Marc, TANGOgne Bernard, BIGNEBAT Jacques, THULLIEZ Angèle, BOLLA Frédéric, SABATHIER Pierre, LARRUE-BOIZIOT Géraldine, AUTIPOUT Blandine, BIZARD Eric, BONNET Dominique, COHEN Géraldine, COSTE Didier, FURLAN Vanessa, MARIETTE Estelle

PROCURATIONS :

VIDAL Maryline à AUTIPOUT Blandine
NICOLAS Claire à ROQUIGNY Martine
VAZQUEZ Fabien à DUPOUX Jean Luc
LANDO Marylène à THULLIEZ Angèle
CZAPLICKI Thierry à NINARD Yannick
TOUZET Denise à IDRAC Francis
DUBOSC Patrick à COLLIN Delphine
PETRUS Denis à BIZARD Eric

ABSENTS : HECKMANN RADEGONDE Brigitte

SECRETAIRE : ROQUIGNY Martine

La Ville de L'Isle Jourdain apporte, chaque année, aux associations lisloises une aide sous forme de subvention en espèces et/ou en nature dont la liste a été jointe aux documents budgétaires.

Faute de définition légale, on entend généralement par subvention l'aide consentie par des personnes publiques dont les communes, à une personne privée poursuivant une mission d'intérêt général.

Ces aides se présentent couramment sous des formes diverses dont au principal :

- des subventions en espèces (subventions d'équilibre ou de fonctionnement, subventions d'équipement),
- des subventions en nature et aides indirectes telles que l'exécution, par le personnel communal, des travaux d'entretien des équipements, l'attribution de matériel, la mise à disposition de moyens techniques (reprographie, documentation, secrétariat) à titre gratuit ou onéreux, la mise à disposition de locaux communaux et enfin la mise à disposition de personnel communal.

En principe toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique (Conseil d'Etat, 1er juin 1956, Association Canivez).

Toutefois, il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle.

En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général.

Ainsi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L 1611-4, « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. » Le même article précise dans son alinéa 2 que « tous groupements, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention :

- une copie certifiée de leur budget et de leur compte de l'exercice écoulé,
- ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

De même, le Code des juridictions financières dispose en son article L 211-4 que « la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique auxquelles les collectivités territoriales ... apportent » notamment « un concours financier supérieur à 1500 euros » ou si la collectivité détient « plus de la moitié des voix des organes délibérants ou exerce dans l'organisme concerné un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion

». Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations, « l'autorité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant son objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 a fixé l'obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse le montant de 23 000 €.

Le décret précise par ailleurs qu'il incombe aux collectivités d'assurer une application rigoureuse de ces dispositions en procédant par délibération et en habilitant à cet effet, le Maire ou l'un de ses adjoints à signer avec les associations concernées la convention prévue par le décret susmentionné.

Il est proposé de fixer les modalités d'attribution des subventions aux associations comme suit :

- La Ville de L'Isle Jourdain attribue, sauf cas exceptionnel, une subvention aux seules associations :
 - ayant leur siège à L'Isle Jourdain
 - justifiant d'activités sur son territoire
 - et de l'intérêt public local de leur demande

A cet effet, toute demande de subvention doit être faite par lettre écrite du Président ou de la Présidente en fonction de l'association adressée au Maire de la Ville à l'automne de l'année n -1.

Toute association ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la Ville. A cet effet, toute association ayant demandé une subvention à la Ville, doit fournir le dossier de demande de subvention et les documents permettant de s'assurer d'une utilisation conforme de l'intérêt public local :

- pour les subventions de fonctionnement :
 - compte de résultat N-1
 - bilan d'activité N-1,
 - budget prévisionnel N
 - programme d'activités N,
 - membres du bureau,
 - procès-verbal de la dernière assemblée générale,
 - bilan et tous documents qu'elles jugeront utiles ;
- pour les subventions exceptionnelles : sur justificatifs.

Lorsque la subvention demandée à la Ville dépasse le seuil des 23.000,00 euros, la Ville et l'association devront conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Considérant l'importance du rôle des « associations loi 1901 » pour le bien-être de la collectivité et l'animation de la vie locale, il est proposé de verser au titre de l'exercice budgétaire 2023, les subventions aux associations tel qu'annexé à la présente.

Monsieur le Maire informe que la Commission des Finances, lors de sa réunion du lundi 5 décembre 2022 a été consultée sur les montants de subventions attribuées aux associations.

Certaines subventions sont assorties de conditions pour être versées. Celle-ci, sont énoncées dans le tableau qui a été joint avec la note de synthèse.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions ainsi qu'il suit :

SECTEUR	ASSOCIATION	MONTANT
SPORTS	AEROMODELISME	1 000,00
	ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF COUNTRY CLUB DE LAS MARTINES	1 100,00
	ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE JOSEPH SAVERNE	500,00
	ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE LOUISE MICHEL	500,00
	AU JARDIN DE LA FORME GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	1 000,00
	BADMINTON CLUB LISLOIS	1 000,00
	BASKET CLUB L'ISLOIS FEMININ	5 250,00
	BASKET CLUB MASCULIN (USBL)	3 700,00
	CYCLOTOURISME ET VTT L'ISLE JOURDAIN	500,00
	FOOTBALL CLUB	10 000,00
	HAND BALL CLUB LISLOIS	6 000,00
	HOCKEY CLUB	1 000,00
	INTEGRALE BICYCLE	1 200,00
	JUDO KODOLAN CLUB LISLOIS	5 000,00
	L'ISLE RANDO CLUB	1 000,00
	LA CLOCHETTE LISLOISE	5 500,00
	LA FLECHE GASCONNE	1 000,00
	LES COUDOUS DE LA SAVE	200,00
	MOUSQUETAIRES AGILITY	300,00
	PETANQUE LISLOISE	1 000,00
	SKI CLUB LES AMIS DE LA MONTAGNE	1 000,00
	SPLACH NATATION	2 500,00
	SPLACH TRIATHLON	1 000,00
	TENNIS CLUB	6 500,00
	TENNIS DE TABLE	1 000,00
	TRACKS ATHLETISME	1 000,00 et 500,00 exceptionnelle
	USL RUGBY	40 000

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, M. VERDIÉ Jean Marc et M. BIZARD Eric, ne participant pas au vote,**
- **ATTRIBUE les subventions annuelles aux associations du Secteur Sports telles que proposées,**
- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023.**

Ainsi délibéré et signé,
La présente délibération a été mise en ligne le 16/12/2022
Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 16/12/2022

LE MAIRE,

Francis IDRAC





MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 032-213201601-20221213-DEL2022120138-DE

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre, à 20h30 heures, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 7 décembre 2022

N° 2022/12/0138
AFFAIRES GENERALES

BUDGET PRINCIPAL –
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
EXERCICE 2023
Secteur VIE SOCIALE

PRESENTS : IDRAC Francis, ROQUIGNY Martine, DUPOUX Jean Luc, COLLIN Delphine, NINARD Yannick, SAINTE-LIVRADE Régine, VERDIÉ Jean Marc, TANCOGNE Bernard, BIGNEBAT Jacques, THULLIEZ Angèle, BOLLA Frédéric, SABATHIER Pierre, LARRUE-BOIZIOT Géraldine, AUTIPOUT Blandine, BIZARD Eric, BONNET Dominique, COHEN Géraldine, COSTE Didier, FURLAN Vanessa, MARIETTE Estelle

PROCURATIONS :

VIDAL Maryline à AUTIPOUT Blandine
NICOLAS Claire à ROQUIGNY Martine
VAZQUEZ Fabien à DUPOUX Jean Luc
LANDO Marylène à THULLIEZ Angèle
CZAPLICKI Thierry à NINARD Yannick
TOUZET Denise à IDRAC Francis
DUBOSC Patrick à COLLIN Delphine
PETRUS Denis à BIZARD Eric

ABSENTS : HECKMANN RADEGONDE Brigitte

SECRETAIRE : ROQUIGNY Martine

La Ville de L'Isle Jourdain apporte, chaque année, aux associations lisloises une aide sous forme de subvention en espèces et/ou en nature dont la liste a été jointe aux documents budgétaires.

Faute de définition légale, on entend généralement par subvention l'aide consentie par des personnes publiques dont les communes, à une personne privée poursuivant une mission d'intérêt général.

Ces aides se présentent couramment sous des formes diverses dont au principal :

- des subventions en espèces (subventions d'équilibre ou de fonctionnement, subventions d'équipement),
- des subventions en nature et aides indirectes telles que l'exécution, par le personnel communal, des travaux d'entretien des équipements, l'attribution de matériel, la mise à disposition de moyens techniques (reprographie, documentation, secrétariat) à titre gratuit ou onéreux, la mise à disposition de locaux communaux et enfin la mise à disposition de personnel communal.

En principe toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique (Conseil d'Etat, 1er juin 1956, Association Canivez).

Toutefois, il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle.

En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général.

Ainsi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L 1611-4, « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. » Le même article précise dans son alinéa 2 que « tous groupements, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention :

- une copie certifiée de leur budget et de leur compte de l'exercice écoulé,
- ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

De même, le Code des juridictions financières dispose en son article L 211-4 que « la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique auxquelles les collectivités territoriales ... apportent » notamment « un concours financier supérieur à 1500 euros » ou si la collectivité détient « plus de la moitié des voix des

organes délibérants ou exerce dans l'organisme concerné un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations, « l'autorité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant son objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 a fixé l'obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse le montant de 23 000 €.

Le décret précise par ailleurs qu'il incombe aux collectivités d'assurer une application rigoureuse de ces dispositions en procédant par délibération et en habilitant à cet effet, le Maire ou l'un de ses adjoints à signer avec les associations concernées la convention prévue par le décret susmentionné.

Il est proposé de fixer les modalités d'attribution des subventions aux associations comme suit :

- La Ville de L'Isle Jourdain attribue, sauf cas exceptionnel, une subvention aux seules associations :
 - ayant leur siège à L'Isle Jourdain
 - justifiant d'activités sur son territoire
 - et de l'intérêt public local de leur demande

A cet effet, toute demande de subvention doit être faite par lettre écrite du Président ou de la Présidente en fonction de l'association adressée au Maire de la Ville à l'automne de l'année n -1.

Toute association ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la Ville. A cet effet, toute association ayant demandé une subvention à la Ville, doit fournir le dossier de demande de subvention et les documents permettant de s'assurer d'une utilisation conforme de l'intérêt public local :

- pour les subventions de fonctionnement :
 - compte de résultat N-1
 - bilan d'activité N-1,
 - budget prévisionnel N
 - programme d'activités N,
 - membres du bureau,
 - procès-verbal de la dernière assemblée générale,
 - bilan et tous documents qu'elles jugeront utiles ;
- pour les subventions exceptionnelles : sur justificatifs.

Lorsque la subvention demandée à la Ville dépasse le seuil des 23.000,00 euros, la Ville et l'association devront conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Considérant l'importance du rôle des « associations loi 1901 » pour le bien-être de la collectivité et l'animation de la vie locale, il est proposé de verser au titre de l'exercice budgétaire 2023, les subventions aux associations tel qu'annexé à la présente.

Monsieur le Maire informe que la Commission des Finances, lors de sa réunion du lundi 5 décembre 2022 a été consultée sur les montants de subventions attribuées aux associations.

Certaines subventions sont assorties de conditions pour être versées. Celle-ci, sont énoncées dans le tableau qui a été joint avec la note de synthèse.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions ainsi qu'il suit :

SECTEUR	ASSOCIATION	MONTANT
VIE SOCIALE	AMICALE DES SUPPORTERS DE L'USL	400,00
	CLUB RENAISSANCE	500,00
	COMITE DE JUMELAGE Espagne (CARBALLO)	915,00
	COMITE DE JUMELAGE Italie (MOTTA DI LIVENZA)	915,00
	L'ISLE JOURDAIN EN TRANSITION	500,00
	UNION DES PROPRIETAIRES ET DES CHASSEURS DE LA REGION DE L'ISLE JOURDAIN	400,00

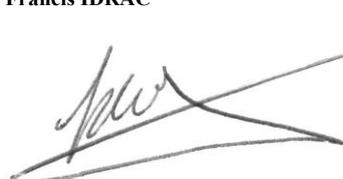
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**
- **ATTRIBUE** les subventions annuelles aux associations du Secteur Vie Sociale telles que proposées,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Ainsi délibéré et signé,
La présente délibération a été mise en ligne le 16/12/2022
Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 16/12/2022

LE MAIRE,

Francis IDRAC






MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 032-213201601-20221213-DEL2022120139-DE

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre, à 20h30 heures, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 7 décembre 2022

N° 2022/12/0139
AFFAIRES GENERALES

BUDGET PRINCIPAL –
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
EXERCICE 2023
Secteur ANCIENS COMBATTANTS

PRESENTS : IDRAC Francis, ROQUIGNY Martine, DUPOUX Jean Luc, COLLIN Delphine, NINARD Yannick, SAINTE-LIVRADE Régine, VERDIÉ Jean Marc, TANGOUE Bernard, BIGNEBAT Jacques, THULLIEZ Angèle, BOLLA Frédéric, SABATHIER Pierre, LARRUE-BOIZIOT Géraldine, AUTIPOUT Blandine, BIZARD Eric, BONNET Dominique, COHEN Géraldine, COSTE Didier, FURLAN Vanessa, MARIETTE Estelle

PROCURATIONS :

VIDAL Maryline à AUTIPOUT Blandine
NICOLAS Claire à ROQUIGNY Martine
VAZQUEZ Fabien à DUPOUX Jean Luc
LANDO Marylène à THULLIEZ Angèle
CZAPLICKI Thierry à NINARD Yannick
TOUZET Denise à IDRAC Francis
DUBOSC Patrick à COLLIN Delphine
PETRUS Denis à BIZARD Eric

ABSENTS : HECKMANN RADEGONDE Brigitte

SECRETAIRE : ROQUIGNY Martine

La Ville de L'Isle Jourdain apporte, chaque année, aux associations lisloises une aide sous forme de subvention en espèces et/ou en nature dont la liste a été jointe aux documents budgétaires.

Faute de définition légale, on entend généralement par subvention l'aide consentie par des personnes publiques dont les communes, à une personne privée poursuivant une mission d'intérêt général.

Ces aides se présentent couramment sous des formes diverses dont au principal :

- des subventions en espèces (subventions d'équilibre ou de fonctionnement, subventions d'équipement),
- des subventions en nature et aides indirectes telles que l'exécution, par le personnel communal, des travaux d'entretien des équipements, l'attribution de matériel, la mise à disposition de moyens techniques (reprographie, documentation, secrétariat) à titre gratuit ou onéreux, la mise à disposition de locaux communaux et enfin la mise à disposition de personnel communal.

En principe toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique (Conseil d'Etat, 1er juin 1956, Association Canivez).

Toutefois, il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle.

En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général.

Ainsi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L 1611-4, « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. » Le même article précise dans son alinéa 2 que « tous groupements, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention :

- une copie certifiée de leur budget et de leur compte de l'exercice écoulé,
- ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

De même, le Code des juridictions financières dispose en son article L 211-4 que « la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique auxquelles les collectivités territoriales ... apportent » notamment « un concours financier supérieur à 1500 euros » ou si la collectivité détient « plus de la moitié des voix des organes délibérants ou exerce dans l'organisme concerné un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion

». Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations, « l'autorité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant son objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 a fixé l'obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse le montant de 23 000 €.

Le décret précise par ailleurs qu'il incombe aux collectivités d'assurer une application rigoureuse de ces dispositions en procédant par délibération et en habilitant à cet effet, le Maire ou l'un de ses adjoints à signer avec les associations concernées la convention prévue par le décret susmentionné.

Il est proposé de fixer les modalités d'attribution des subventions aux associations comme suit :

- La Ville de L'Isle Jourdain attribue, sauf cas exceptionnel, une subvention aux seules associations :
 - ayant leur siège à L'Isle Jourdain
 - justifiant d'activités sur son territoire
 - et de l'intérêt public local de leur demande

A cet effet, toute demande de subvention doit être faite par lettre écrite du Président ou de la Présidente en fonction de l'association adressée au Maire de la Ville à l'automne de l'année n -1.

Toute association ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la Ville. A cet effet, toute association ayant demandé une subvention à la Ville, doit fournir le dossier de demande de subvention et les documents permettant de s'assurer d'une utilisation conforme de l'intérêt public local :

- pour les subventions de fonctionnement :
 - compte de résultat N-1
 - bilan d'activité N-1,
 - budget prévisionnel N
 - programme d'activités N,
 - membres du bureau,
 - procès-verbal de la dernière assemblée générale,
 - bilan et tous documents qu'elles jugeront utiles ;
- pour les subventions exceptionnelles : sur justificatifs.

Lorsque la subvention demandée à la Ville dépasse le seuil des 23.000,00 euros, la Ville et l'association devront conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Considérant l'importance du rôle des « associations loi 1901 » pour le bien-être de la collectivité et l'animation de la vie locale, il est proposé de verser au titre de l'exercice budgétaire 2023, les subventions aux associations tel qu'annexé à la présente.

Monsieur le Maire informe que la Commission des Finances, lors de sa réunion du lundi 5 décembre 2022 a été consultée sur les montants de subventions attribuées aux associations.

Certaines subventions sont assorties de conditions pour être versées. Celle-ci, sont énoncées dans le tableau qui a été joint avec la note de synthèse.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions ainsi qu'il suit :

SECTEUR	ASSOCIATION	MONTANT
ANCIENS COMBATTANTS	ASSOCIATION ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE CANTON L'ISLE JOURDAIN	180,00
	FNACA	180,00
	LE SOUVENIR FRANÇAIS	180,00 et 120,00 exceptionnelle
	MEDAILLES MILITAIRES	180,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**
- **ATTRIBUE les subventions annuelles aux associations du Secteur Anciens Combattants telles que proposées,**
- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023.**

Ainsi délibéré et signé,
La présente délibération a été mise en ligne le 16/12/2022
Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 16/12/2022

LE MAIRE,

Francis IDRAC

